

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu les dispositions financières de la FFFBB ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Après avoir entendu Monsieur, président du club de, régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur, salarié du club ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Le Comité Départemental du a constaté que le club de (....) aurait demandé, en date du 2022, la qualification de adhérents, des catégories U7 à U11, de manière tardive pour la saison 2021/2022. Ces demandes de licences tardives auraient notamment permis à l'association de bénéficier de la gratuité des licences mise en place à partir du mois d'avril.

Le Comité Départemental a par ailleurs constaté que certains renseignements de licence comportaient les adresses e-mails au nom du secrétariat du club de et non les adresses personnelles des licenciés.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du club de et de son président ès-qualité, et a diligenté une instruction.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courriel électronique daté du 2022.

Initialement prévue le 2022, l'étude du dossier a été reportée par une décision du Président de la Commission Fédérale de Discipline au 2022.

En date du 2022, le Président du club de a également sollicité le report de l'étude du dossier au mois de 2022, demande qui a été acceptée par le Président de la Commission Fédérale de Discipline par un courrier daté du 2022.

Consécutivement à cette demande de report, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a décidé de prorogé d'un mois le délai de dix (10) semaines dont disposait la Commission pour le traitement du présent dossier.

Le 2022, les mis en cause ont reçu un nouveau courrier de convocation par courrier recommandé avec accusé de réception et un courriel, devant la Commission Fédérale de Discipline.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- 1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball
- 1.1.3 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 1.1.15 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 1.1.47 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique

Sur les observations de mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. Ainsi, le club de a d'une part sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises par courriel le 2022, et d'autre part a transmis des observations écrites.

En outre, le Président du club, accompagné d'un salarié, ont participé à la séance disciplinaire du 2022.

Quant à l'exercice de son droit à la défense, Monsieur, Président du club de a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il indique ne pas avoir été au courant du système mis en place à partir du mois d'avril 2022 concernant la gratuité des licences ;
2. Il explique qu'il s'agit d'une erreur qui ne se reproduira plus et demande à ce que la Commission soit conciliante dans sa décision eu égard au fait que le club faisait sa première année en et que ce fut une année d'apprentissage. Il précise enfin que le club a appris sur le tard et « *qu'il souhaite s'améliorer et montrer l'exemple étant donné qu'il s'agit du plus gros club de leur département* ».

Monsieur, salarié du club, apporte les éléments suivants :

1. Il indique ne pas avoir été, lui non plus, au courant du système mis en place à partir du mois d'avril 2022 concernant la gratuité des licences et indique qu'aucun match n'a été joué par les joueurs sans licence « *car cela concernait des U7 à U11 et qu'aucune compétition n'était prévue pour ces catégories* ».
2. Il explique que c'est suite à la demande de la Commission de Contrôle de Gestion de fournir l'ensemble de leurs documents comptables qu'ils se sont rendus compte que le delta de cotisations n'était pas concordant avec les adhésions à la FFBB, et que sans cela, ils ne s'en seraient rendus compte que longtemps après, probablement au moment de la Fête du Mini Basket qui a eu lieu fin mai 2022.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle

est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club et son président, Monsieur, entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'article 2 des statuts de la FFBB dispose que « *l'affiliation est l'acte par lequel une association sportive ou un établissement, tel que défini dans les présents statuts, adhère à la Fédération et elle entraîne l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions des présents statuts et des règlements fédéraux* ». En ce sens, la Commission Fédérale de Discipline rappelle également que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent au club de et doivent être respectés en toutes circonstances.

En outre, l'article 403 des Règlements Généraux prévoit notamment « *que toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération* » et que « *la licence confère le droit de participer aux activités fédérales* ».

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apporté permettent à la Commission de constater d'une part que le club de a sollicité la qualification d'un certain nombre de ses jeunes adhérents, des catégories U7 à U11, après le 1^{er} avril 2022 alors même que ces derniers pratiquaient le basket depuis, au moins, le mois de 2021 (entraînements, stages), et ce sans être protégé par l'assurance fédérale qui aurait dû les couvrir grâce à leur licence, que les représentants légaux des joueurs pensaient légitimement détenir compte tenu du règlement intégral des cotisations auprès du club.

D'autre part, il est mis en exergue que les liens de préinscription, permettant la saisie en ligne de la licence, n'ont pas été adressés par le club aux représentants légaux des jeunes adhérents pour que ces derniers puissent saisir les informations les concernant tel que prévu par la réglementation. En effet, l'article 408.2 des Règlements Généraux dispose que « *Tout licencié confirme l'exactitude des renseignements fournis lors de sa demande de licence et plus particulièrement s'agissant tant des fonctions sollicitées que des informations d'identité notamment : nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance, pays et ville de naissance si étranger* ».

Enfin, il est relevé que ces demandes tardives de licences ont permis au club de bénéficier de la gratuité des licences mise en place à partir du mois d'avril 2022 et donc de s'exonérer d'une somme qu'il aurait dû légitimement acquitter auprès des organismes fédéraux.

4. Dès lors, au regard de l'ensemble des éléments précités, la Commission retient que le club de a indéniablement contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur en ne respectant pas la procédure mise en place pour la prise de licence et la pratique du Basketball.

Ne s'agissant pas de faits anodins, le club de et ses dirigeants ne peuvent donc s'exonérer de leur responsabilité et se prévaloir d'une méconnaissance de la réglementation, d'une part parce que d'autres joueurs du même âge ont bien été licenciés par le club en temps et d'heure et d'autre part parce que le club a reconnu que pour participer aux activités fédérales comme la fête du Mini Basket, il savait qu'il était nécessaire pour ses adhérents d'avoir une licence.

La Commission retient ainsi le caractère délibéré de la démarche du club de de ne pas licencier certains de ses adhérents, n'évoluant pas en compétitions, afin de ne pas s'acquitter de ses obligations financières auprès de la Fédération et de ses organismes déconcentrés.

5. En bénéficiant du système de gratuité des licences, la Commission estime que le club de a réalisé des économies financières certaines. En effet, la gratuité des licences permet aux associations bénéficiaires de ne pas régler les parts fédérales, régionales et départementales normalement dues. Les parts départementales et fédérales s'élevaient respectivement à (.... €) euros et la part régionale à euros et centimes (.... €). En sollicitant, après le 1^{er} avril 2022, la qualification d'au moins de ses adhérents, le club a bénéficié d'un avantage financier d'un montant total de trois mille neuf cent soixante-dix-neuf (.... €) euros.

Il est dès lors retenu par la Commission un réel préjudice financier subi par les organismes fédéraux, conformément à leurs dispositions financières respectives et estime devoir rétablir le club de dans les conditions auxquelles il aurait dû se soumettre s'il avait respecté la réglementation en vigueur liée à la prise de licence dès l'arrivée des joueurs au club.

6. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que le club de a contrevenu aux dispositions des règlements fédéraux et a commis une faute et l'égard de la Fédération et ses organismes déconcentrés ainsi qu'à l'égard de ses licenciés.

7. En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de mais écarte celle de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger au club de (....) :
 - o Un avertissement ;
 - o Une amende ferme de (.... €) euros assortie d'une amende de (.... €) euros avec suris ;
- De ne pas entrer en voie de sanction du Président ès-qualité du club de (....).

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, président de, régulièrement convoqué ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de France de Nationale – finale aller, datée du 2022, opposant à, l'encart incident de la feuille de marque faisant apparaître le motif suivant : « *jet de projectiles à 3'13 au 3QT* ».

Il apparait en effet qu'un avion en papier et un autre objet aient été lancés par des spectateurs

Régulièrement saisie conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- ;
- Son Président ès-qualité ;

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 6 juillet 2022. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique du même jour.

Monsieur, Président du club recevant, a sollicité, en date du 2022, le report de l'étude du dossier. En date du 2022, le Président de la Commission Fédérale de Discipline a fait droit à cette demande en prorogeant d'un mois le délai de traitement du dossier conformément au Règlement Disciplinaire Général.

Par un courrier recommandé avec accusé de réception accompagné d'un courriel du 2022, le club a été de nouveau convoqué devant la Commission Fédérale de Discipline.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball
- **1.1.3** : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.47** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.2** : Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, le club de et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur, Président de l'association, a pris part à la réunion de la Commission Régionale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur a notamment fait valoir que le 2022 il a écrit à la Fédération en lui demandant si la nomination des arbitres pour la rencontre en cause était judicieuse au vu du passif que son club avait avec ces derniers.

Monsieur indique aussi que 4000 spectateurs étaient présents lors de la rencontre et qu'un service d'ordre était en place mais ne permettait pas d'être derrière chacun des spectateurs.

Il précise qu'il n'y a eu aucun incident « *mis à part le jet d'un objet et d'un avion en papier sur le terrain* ». Monsieur n'ayant pas vu l'auteur des faits, il indique ne pas avoir pu investiguer « *car ce n'est pas facile de mener une enquête dans ces conditions* ».

Monsieur regrette que les arbitres n'aient pas alerté le délégué de club plutôt que de faire un rapport, mais souligne qu'il s'agit de faits d'une faible gravité.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que le club a contrevenu à la réglementation fédérale. Il est ainsi mis en exergue qu'un ou plusieurs spectateurs ont lancé sur le terrain un objet ressemblant à un collier ainsi qu'un avion en papier.

La Commission retenant en ce sens que le jet de ces deux objets ne pouvait être contesté et qu'ils ont été à l'origine d'incident au cours de la rencontre puisque pendant quelques minutes la rencontre a été interrompu après la faute sifflée au cours du jeu.

D'une part, si le Président regrette que les arbitres n'aient pas communiqué avec son délégué de club, la Commission retient de son côté qu'en tant que Président, Monsieur aurait pu faire une intervention au micro dans sa salle, ou demandé à son délégué de club de le faire, pour alerter les spectateurs sur la nécessité d'avoir une attitude correcte de supporter en toutes circonstances.

D'autre part, la Commission retient que postérieurement à la rencontre, et pour éviter toute récurrence de la part du spectateur concerné, le Président aurait dû mener une petite enquête interne afin de connaître l'identité de celui-ci, vidéo à l'appui. A l'inverse, la Commission regrette l'inaction du Président sur ce point, dans une période où la Fédération rappelle régulièrement et avec fermeté son engagement dans la lutte contre les incivilités sur ses terrains.

La Commission souligne par ailleurs que le club ne peut s'exonérer de sa responsabilité et minimiser son rôle dans les incidents survenus lors de la phase aller de la finale de Nationale, et ce, quand bien même les projectiles n'ont pas touchés ou blessés les joueurs.

Il est en effet rappelé qu'en vertu de la réglementation fédérale, les associations sportives et leur président sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs supporters, particulièrement lors des rencontres sportives organisées à domicile.

3. Constitutif d'infractions les faits reprochés et retenus sont répréhensibles. Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que des spectateurs de ont commis une faute contre la discipline sportive, conduisant à un incident survenu au cours de la rencontre et qu'au titre de sa responsabilité ès-qualité, le club a de ce fait contrevenu à la réglementation fédérale.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de

5. S'agissant du Président ès-qualité du club, la Commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité du club et de son Président qui aurait dû intervenir lorsqu'il a vu l'incident se produire en cours de rencontre ou a minima, demander à son délégué de club d'intervenir pour éviter tout autre difficulté, et ce, quand bien même la suite de la rencontre s'est déroulée sans encombre.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de et son Président es-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à l'association :
 - o Une amende de euros (.... €) ferme, assortie d'une amende dee euros (.... €) avec sursis ;
- D'infliger au président de l'association, Monsieur, un avertissement.